

Brexit :

Quelles conséquences sur les contrats PEA, PEA-PME ETI ?



De plus, depuis le 1er Janvier 2021, les OPC britanniques, les titres vifs britanniques et les OPC de droit européen, dont la part en titres vifs britanniques est supérieure à 75%, ne sont plus éligibles aux contrats PEA et PEA-PME.

Néanmoins, afin de permettre aux sociétés de gestion d'adapter leurs stratégies d'investissement et leurs actifs sous gestion, des mesures transitoires ont été mises en place. Les parts d'unité de compte représentatives de ces OPC ou de ces titres, acquises avant le 31 décembre 2020, pourront être conservées dans les contrats de capitalisation option PEA et PEA-PME ETI jusqu'au 30 Septembre 2021.

En conséquence, les sociétés de gestion devront, au plus tard le 28 Février 2021, informer les teneurs de compte des PEA et PEA-PME ETI de leur intention de respecter ou non les règles d'éligibilité à l'issue du délai transitoire de 9 mois.

En cas de perte d'éligibilité d'un titre ou d'un OPC, les teneurs de compte des PEA et PEA-PME ETI devront informer chaque titulaire de ces supports avant le 30 Avril 2021.

Vous souhaitez en savoir plus ?

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr
- ☎ 01 42 85 80 00